N° 6261

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996

sur la coopération au développement

RESUME

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Il découle de l’engagement pris dans le cadre du programme gouvernemental d’examiner s’il y a lieu d’adapter la base légale de la coopération luxembourgeoise. Cet engagement a été entériné suite notamment au dépôt par les députés Madame Lydie Err et Monsieur Marc Angel d’une proposition de loi en date du 25 mars 2009 (Doc. parl. N° 6020).

La loi de 1996 qui a fourni au cours des seize dernières années une base légale bien adaptée aux besoins de la politique de coopération n’est pas remise en cause dans son essence. Il s’agit en l’occurrence de rapprocher la théorie à certaines pratiques et de procéder à un certain nombre d’ajustements suite aux changements intervenus sur le plan européen et international.

Les modifications envisagées concernent principalement les points suivants :

1. Extension du champ d’application de la loi

Le nouveau texte intègre l’action humanitaire qui constitue un volet non négligeable de la politique gouvernementale en matière d’aide publique au développement.

1. Adaptation par souci de conformité aux textes européens de diverses dispositions dont la définition de la coopération au développement et insertion de la précision du respect des engagements internationaux du Luxembourg en la matière
2. Révision des dispositions relatives au Fonds de la Coopération au développement

Il s’agit essentiellement

* de préciser que le critère décisif de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement est celui de l’agrément et non de la nationalité. Ainsi l’expression « organisations non gouvernementales luxembourgeoises » est remplacée par celle d’ « organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l’article 7 » ;
* de reformuler la mission du Fonds à savoir « contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement » afin d’éviter toute ambiguïté et d’y intégrer une composante hors pays en développement y compris des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés. L’exemple le plus illustratif concerne l’agence d’exécution de l’Etat qu’est Lux-Developpment dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par le Fonds. Il est également spécifié que le financement accordé par le Fonds peut inclure des programmes de renforcement des capacités des pays partenaires et d’assistance technique y compris des frais en relation avec le recrutement d’agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires. Une nouvelle disposition prévoit encore que le ministre peut, à la charge du Fonds, accorder à une organisation gouvernementale agréée un subside destiné à la soutenir dans le financement de frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations en développement ;
* d’introduire la distinction claire entre
* secteurs d’intervention -dont la liste est élargie en intégrant des secteurs tels que l’eau ou l’agriculture et la sécurité alimentaire ou encore la coopération financière (en référence notamment à la microfinance) et
* approches transversales dont les composantes sont actualisées. Ainsi, sont pris en compte la dimension du genre ou encore le développement local intégré dans une logique de développement durable ;
* de préciser que le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés.

1. Extension du contenu du rapport annuel fait par le Ministre du ressort à la Chambre des Députés

Le rapport annuel portant sur le fonctionnement et les activités du Fonds et de manière générale sur l’ensemble des activités du gouvernement dans le cadre de l’aide publique luxembourgeoise au développement sera complété par un rapport sur les travaux du comité interministériel pour la coopération au développement prévu à l’article 50 de la loi modifiée de 1996. Ce dernier voit ses compétences précisées de manière à s’assurer qu’un regard particulier soit porté sur la cohérence des politiques gouvernementales pour le développement.

1. Remplacement dans le corps du texte de loi de certaines compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux afin de mieux répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.
2. Mise en conformité du texte suite à l’abandon de la donation globale qui est un instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude.
3. Révision des dispositions relatives à l’agrément

Le statut d’organisation non gouvernementale de développement est désormais limité aux associations sans but lucratif ou aux fondations qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. Seront précisés par règlement grand-ducal les critères et les modalités menant à l’agrément ainsi que les conditions de renouvellement et les cas de retrait. La durée de l’agrément est quant à elle portée à deux ans dans un souci de réduction du travail administratif.

1. Précision de la disposition relative aux accords-cadres

Le nouveau texte précise qu’au titre de l’accord-cadre conclu avec une organisation non gouvernementale agréée, le ministre peut accorder un cofinancement s’élevant jusqu’à un seuil d’intervention de quatre cents pour cent de l’apport investi par cette organisation dans un programme afin d’encourager les ONG à travailler de manière programmatique et stratégique.

1. Clarification des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des coopérants notamment en ce qui concerne la part à charge de l’Etat pour la durée de la mission de coopération à savoir uniquement la part patronale conformément au droit commun en la matière. Certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale sont modifiées en conséquence.